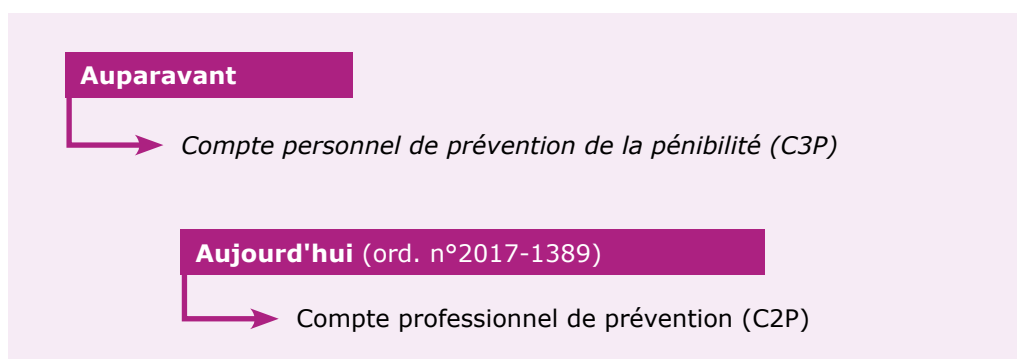


# LE COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION (C2P)

Février 2018



## OBSERVATIONS

Ce changement de dénomination s'accompagne d'une refonte du dispositif qui, au prétexte d'être simplifié, se voit en partie dénaturé.

Avec l'entrée en vigueur du C2P au 1<sup>er</sup> octobre 2017, le terme de «*pénibilité*» disparaît pour parler désormais des «*effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels*».

## OBSERVATIONS

Au motif que le travail n'est pas que souffrance, le compte pénibilité devient le compte de prévention. Il est paradoxal de constater que la prévention, alors même qu'elle est une priorité affichée, y compris par le troisième plan Santé Travail, est mise à mal par les réformes actuelles.

## À NOTER

L'inscription dans la loi plutôt que dans le décret rend plus difficile la reconnaissance ultérieure de nouveaux facteurs de risques.

## LE PÉRIMÈTRE DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION

Les facteurs de risques professionnels, auparavant listés dans la partie réglementaire du code du travail, figurent désormais dans la partie législative. Ces facteurs restent inchangés ; il s'agit (art. L 4161-1 du code du travail) :

*des contraintes physiques marquées :*

- manutentions manuelles de charges
- postures pénibles définies comme positions forcées des articulations
- vibrations mécaniques

*d'un environnement physique agressif :*

- agents chimiques dangereux, y compris les poussières et fumées
- activités exercées en milieu hyperbare
- températures extrêmes



de certains rythmes de travail :

- travail de nuit
- travail en équipes successives alternantes
- travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

Le champ du C2P est réduit puisqu'il ne prend en compte que **6 des 10 facteurs** jusqu'ici inclus dans le C3P. Sont ainsi exclus les 4 facteurs dont l'évaluation est jugée la plus complexe, à savoir les contraintes physiques marquées et les agents chimiques. L'employeur déclare l'exposition aux facteurs de risques de façon dématérialisée par la déclaration sociale nominative ; ses modalités restent inchangées.

### OBSERVATIONS

Les entreprises sont désormais dispensées de déclarer l'exposition aux agents chimiques, parmi lesquels les agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Or, pour FO, la traçabilité est indispensable à une véritable prévention.

### À NOTER

La procédure de reconnaissance en maladie professionnelle relève souvent d'un « *parcours du combattant* » pour des travailleurs déjà fragilisés, et sans garantie d'obtenir réparation.

## LES MODALITÉS DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION

Ces 4 facteurs n'ouvrent plus droit à l'acquisition de points sur le C2P. Ils ne peuvent donner lieu à un départ anticipé en retraite qu'à la condition de justifier d'un **taux d'incapacité permanente de 10% reconnu au titre d'une maladie professionnelle** ou d'un accident de travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle (art. L 351-1-4 du code de la sécurité sociale). Dans ce cas, l'accès au dispositif de retraite anticipée se veut « *facilité* » dans la mesure où les conditions, normalement applicables, tenant à une durée d'exposition de 17 ans et à la preuve du lien direct entre l'exposition et l'incapacité, ne sont pas exigées. Un arrêté du 26 décembre 2017 fixe la liste des maladies professionnelles concernées.

### OBSERVATION

FO juge ce dispositif insatisfaisant, notamment concernant l'exposition à des agents chimiques dangereux, donnant lieu à des effets différés qui peuvent n'apparaître qu'après le départ en retraite. En substituant pour ces 4 facteurs une logique de réparation à celle de prévention, il marque un retour en arrière : il s'intéresse moins aux conditions d'exposition aux risques et à la façon d'y remédier qu'aux conséquences de cette exposition en termes de maladie et d'invalidité.

Au titre de la reconversion professionnelle, la victime atteinte d'une incapacité permanente d'au moins 10% peut bénéficier d'un abondement de son compte personnel de formation (art. L 432-12 du code de la sécurité sociale).

L'exposition aux 6 facteurs de risques au-delà des seuils fixés donne donc lieu à l'inscription de points sur le C2P. Ces seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle, demeurent inchangés. En voici un tableau récapitulatif.



**Au titre de l'environnement physique agressif**

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Activités exercées en milieu hyperbare	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
Bruit	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels		120 fois par an

**Au titre de certains rythmes de travail**

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
Travail répétitif	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

**OBSERVATIONS**

FO y voit une occasion manquée, celle d'assouplir les seuils d'exposition afin de les rendre moins difficilement atteignables et ainsi couvrir une plus grande partie des travailleurs dont la santé est effectivement dégradée du fait de conditions de travail pénibles.

**À NOTER**

Les points acquis sur le C3P avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 sont transférés sur le C2P.

Les possibilités d'utilisation des points restent elles aussi inchangées (art. L 4163-7). Le titulaire du C2P peut décider de les utiliser en tout ou partie :

- pour se former à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels ;
- pour passer à temps partiel sans perte de rémunération ;
- pour financer une majoration de la durée d'assurance vieillesse et partir plus tôt en retraite.

**OBSERVATIONS**

Plusieurs éléments auraient mérité d'être améliorés, dans le sens d'une meilleure prévention des risques ou d'un renforcement du droit à réparation (notamment la possibilité d'un départ anticipé à la retraite de 5 ans au lieu de seulement 8 trimestres).



**À NOTER**

Le montant des dépenses prévisionnelles liées au C2P relevant désormais des lois de financement de la sécurité sociale, il y a tout à craindre qu'elles fassent les frais de la politique d'austérité.

**À SAVOIR**

Indice de sinistralité = (nombre d'AT/MP imputés à l'employeur à l'exclusion des accidents de trajet)/effectif de l'entreprise. Il est calculé à partir des données des 3 dernières années connues.

**LE FINANCEMENT DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION**

Le financement du dispositif est profondément modifié : les deux cotisations (cotisation de base et cotisation additionnelle) disparaissent, et le fonds dédié au financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité est dissous. Les dépenses engendrées par le C2P et sa gestion sont désormais couvertes **par la branche accidents du travail/maladies professionnelles** (AT/MP) et celle du régime des salariés agricoles, chacune pour ce qui la concerne (art. L 4163-21 du code du travail). Le solde ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations du fonds sont transférés aux organismes nationaux de la branche.

**OBSERVATIONS**

Pour FO, ces nouvelles modalités de financement font disparaître toute incitation financière à la prévention et sont propices à une déresponsabilisation des entreprises qui contribuent dans les mêmes proportions au financement du dispositif, qu'elles s'engagent ou non dans une réelle démarche de prévention des risques.

**L'OBLIGATION DE NÉGOCIER EN FAVEUR DE LA PRÉVENTION**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'obligation de négocier un accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels s'applique aux entreprises d'au moins 50 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés (art. L 4162-1 et D 4162-1 du code du travail) :

- lorsqu'elles emploient une proportion minimale de 25% de salariés déclarés exposés ;
- ou lorsque leur indice de sinistralité au titre des AT/MP est supérieur à 0,25.

Seuls les 6 facteurs de risques professionnels – exclus les contraintes physiques marquées et les agents chimiques dangereux – sont pris en compte pour déterminer l'obligation de négocier. En revanche, la négociation obligatoire porte sur les 10 facteurs.

**OBSERVATIONS**

Les seuils posés et l'exclusion de 4 facteurs conduisent à réduire considérablement le champ de l'obligation de négocier, ce qui n'est nullement incitatif pour les entreprises. FO souhaite que tout salarié soit, à terme, couvert par un accord en faveur de la prévention.

- À défaut d'accord conclu au terme de la négociation, l'employeur doit établir un procès-verbal de désaccord et arrêter, au niveau de l'entreprise ou du groupe, un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels (art. L 4162-2 du code du travail).

Les entreprises d'au moins 50 et de moins de 300 salariés ou appartenant à un groupe de moins de 300 salariés sont exonérées de l'obligation d'être couvertes par un accord ou un plan d'action lorsqu'elles sont déjà couvertes par un accord de



**À NOTER**

Chacun de ces thèmes est assorti d'objectifs chiffrés dont la réalisation est mesurée au moyen d'indicateurs, lesquels sont communiqués au CSE au moins annuellement (art. D 4162-2 du code du travail).

branche étendu comprenant la liste des thèmes obligatoires (art. L 4162-1 du code du travail).

L'accord ou, à défaut, le plan d'action doit traiter (art. D 4162-3 du code du travail) :

*d'au moins deux thèmes parmi :*

- la réduction des polyexpositions ;
- l'adaptation et l'aménagement du poste de travail ;
- la réduction des expositions ;

*et d'au moins deux thèmes parmi :*

- l'amélioration des conditions de travail, notamment au plan organisationnel ;
- le développement des compétences et des qualifications ;
- l'aménagement des fins de carrière ;
- le maintien en activité des salariés exposés.

Les entreprises non couvertes par un accord ou un plan d'action encourent une pénalité, dont le montant, fixé par le DIRECCTE, ne peut excéder 1 % des rémunérations ou gains versés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte. Le produit de cette pénalité est affecté aux organismes nationaux de la branche AT/MP (art. L 4162-4 du code du travail).



